

Loi de boucllement de la loi 6092 ouvrant un crédit d'investissement de 5 461 500 F à titre de subvention d'investissement pour la restauration du temple de Saint-Gervais (11482)

du 27 août 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 6092 du 15 avril 1988 ouvrant un crédit d'investissement de 5 461 500 F à titre de subvention d'investissement, à verser à la Fondation pour la conservation du temple de Saint-Gervais, pour les travaux de restauration du temple de Saint-Gervais se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	5 461 500 F
– Dépenses brutes réelles	5 778 138 F
Surplus dépensé	316 638 F

Art. 2 Subvention fédérale

Les subventions fédérales reçues sont de 350 000 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.